

**SOMMAIRE**

<b>CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES</b>	
<b>Le point sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres</b> Proposition de loi en date du 21 février 2017	p. 2
<b>Défaut de publication d'une cession des parts de SCI et responsabilité</b> CA Paris, 17 janvier 2017, n°14-17.140	p. 3
<b>ENTREPRISES EN DIFFICULTE</b>	
<b>Du rejet de l'admission au passif de l'indemnité contractuelle de recouvrement</b> Cass. com., 22 février 2017, n°15-15.942	p. 4
<b>Les conditions de remise en cause d'un cautionnement en cas de défaillance du débiteur principal</b> Cass. com., 22 février 2017, n°15-14.915	p. 5
<b>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</b>	
<b>Caducité automatique d'une promesse de vente en cas de défaillance de la condition suspensive</b> Cass. civ. 3 <sup>ème</sup> , 9 mars 2017, n°15-26.182	p. 6
<b>Engagements perpétuels : quelle sanction ?</b> Cass. com., 8 février 2017, n°14-28.232	p. 7
<b>DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION</b>	
<b>Obligation de reclassement d'un salarié dans un réseau de franchise</b> CA Versailles, 1 <sup>er</sup> mars 2017, n°15/02579	p. 7
<b>Manquements graves et rupture du contrat sans préavis</b> CA Paris, 15 février 2017, n°16/02202	p. 8
<b>SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>La protection de la femme enceinte inapplicable en l'absence de titre de travail</b> Cass. soc., 15 mars 2017, n°15-27.928	p. 10
<b>Eclairage de la CJUE sur le port de signes religieux en entreprise</b> CJUE, 14 mars 2017, aff. C-188/15 et aff. C-157/15	p. 10
<b>IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME</b>	
<b>La réception peut-elle être partielle à l'intérieur d'un même lot ?</b> Cass. civ. 3 <sup>ème</sup> , 2 février 2017, n°14-19.279	p. 11
<b>Résiliation du bail commercial portant sur des locaux en partie édifiés sur le terrain d'un tiers</b> Cass. civ. 3 <sup>ème</sup> , 2 mars 2017, n°15-25.136	p. 12
<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	
<b>Protection plus étendue des marques notoires</b> Cass. com., 15 mars 2017, n°15-24.106	p. 13
<b>Droit d'auteur et concurrence déloyale autour d'un bijou</b> CA Paris, 7 mars 2017, RG n°15/10150	p. 14
<b>DROIT DE LA SANTE</b>	
<b>Perte de chance et condamnation <i>in solidum</i></b> Cass. civ. 1 <sup>ère</sup> , 8 février 2017, n°15-21.528	p. 15
<b>Qualité pour saisir le JLD d'une requête en prolongation d'une hospitalisation sans consentement</b> Cass. civ. 1 <sup>ère</sup> , 22 février 2017, n°16-13.824	p. 16
<b>PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION</b>	
<b>Acte de saisie-attribution fondé sur plusieurs créances et décompte distinct</b> Cass. civ. 2 <sup>ème</sup> , 23 février 2017, n°16-10.338	p. 16
<b>Compétence du juge de l'exécution et résolution de la vente sur adjudication</b> Cass. civ. 2 <sup>ème</sup> , 23 février 2017, n°16-13.178	p. 17
<b>DROIT PENAL</b>	
<b>La réforme de la prescription en matière pénale</b> LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale	p. 18
<b>DROIT FISCAL – TVA</b>	
<b>Non-déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par le nu-propriétaire de parts sociales</b> CE, 8 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> ch., 24 février 2017, n°395983	p. 19
<b>INTERNATIONAL</b>	
<b>L'obligation de solidarité dans le règlement des honoraires des arbitres</b> Cass. civ. 1 <sup>ère</sup> , 1 <sup>er</sup> février 2017, n°15-25.687	p. 20
<b>Entrée en vigueur de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC</b> Le 22 février 2017	p. 21

\*Réseau SIMON Avocats

\*\*Convention Organique Internationale

## CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

### Le point sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres

Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres en date du 21 février 2017

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 11 février 2015, une proposition de Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres a été déposée à l'Assemblée nationale, mettant au cœur du débat le concept de « responsabilité sociétale des entreprises ».**

**Près de deux ans après, et suite à l'adoption d'une exception d'irrecevabilité par le Sénat le 1<sup>er</sup> février 2017, l'Assemblée nationale a finalement adopté cette proposition le 21 février dernier. Fruit de nombreuses controverses juridiques et politiques, opposant responsabilité et compétitivité des entreprises mères, la saisine du Conseil Constitutionnel le 23 février 2017 cristallise le débat.**

*Pour approfondir :*

Suite au drame du Rana Plaza au Bangladesh en avril 2013, la notion de responsabilité sociétale des entreprises a connu un véritable essor, poussant la France à dépasser les standards internationaux en la matière. En y puisant ses origines, cette proposition de Loi a eu pour objectif principal de promouvoir tant la protection sociale et la sécurité des travailleurs, que l'environnement et la biodiversité.

Plus généralement, c'est l'éthique du monde des affaires qui est ici visée, nécessitant un éclaircissement sur son contenu et ses conséquences pour les entreprises mères concernées.

- Point sur le contenu de la proposition de Loi adoptée dans sa version définitive le 21 février 2017

La proposition de loi met à la charge de certaines entreprises un devoir de vigilance comprenant diverses obligations particulières telles que l'élaboration d'un plan de vigilance, d'une procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales ou encore une cartographie complète des divers risques.

Avant de revenir sur la définition même de cette « obligation de vigilance », il convient d'identifier les entreprises concernées.

Selon la proposition de Loi, seules les entreprises qui auront, à la clôture de deux exercices constitutifs, (i) au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes et dont le siège social est sur le territoire français ou (ii) au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes et dont le siège social est fixé à l'étranger, seront concernées par cette obligation.

Le texte prévoit également son application à toutes filiales ou sociétés contrôlées qui dépasseraient ces seuils dès lors que la société qui les contrôle établit et met en œuvre un plan de vigilance à leur égard.

De ce fait, la question du « devoir de vigilance » se pose. Ce devoir se caractérise par une obligation double d'établissement et de mise en place effective d'un plan de vigilance. Ce plan est élaboré en association avec les parties prenantes de la société. Il doit comporter des mesures de vigilance raisonnables afin d'identifier et prévenir les risques d'atteintes graves aux droits de l'homme et libertés fondamentales, mais également ceux en matière de santé, sécurité et environnement. Ce plan a vocation à s'appliquer à l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles la société mère entretient des relations durables et stables.

- Point sur les sanctions de la proposition de Loi adoptée dans sa version définitive le 21 février 2017

Le manquement à l'élaboration de ce plan n'est pas sans impunité. La proposition envisage en effet trois types de sanctions :

- La responsabilité civile des sociétés donneuses d'ordres peut être engagée, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, pour les dommages occasionnés par ses parties prenantes. La faute pouvant être caractérisée tant par l'inexistence ou l'insuffisance du plan que par la défaillance de mise en œuvre ;
- Les entreprises pourront être contraintes par le juge et être sanctionnées d'une amende civile pouvant atteindre 10 millions d'euros, pouvant être majorée jusqu'à trois fois en fonction de la gravité du manquement et du dommage, en cas de non publication du plan ;

- Le juge pourra, en vertu de l'article 2 de ladite proposition, ordonner la publication, l'affichage ou la diffusion de sa décision sanctionnant l'entreprise défaillante.

Cette proposition de Loi s'inscrit donc dans une démarche extrêmement répressive à l'encontre des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres. Dans la continuité de l'esprit de la Loi Sapin II, les initiatives en la matière risquent de se multiplier. Ne reste plus qu'à attendre la décision du Conseil Constitutionnel pour savoir si ce projet verra finalement jour.

#### A rapprocher : Loi Sapin II

---

#### Défaut de publication d'une cession de parts de SCI et responsabilité

CA Paris, 17 janvier 2017, n°14-17.140

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 17 janvier 2017, la Cour d'appel de Paris est venue préciser les règles relatives à l'accomplissement des formalités de publication de cession de parts. Ainsi, elle énonce que, si la commune intention des parties est de décharger le cédant de toutes les formalités, il incombe à l'acquéreur d'y procéder. A défaut, sa responsabilité est engagée.**

*Pour approfondir :*

Dans cet arrêt, un associé majoritaire d'une SARL, exploitant une agence immobilière, souhaitait contracter un emprunt immobilier en France afin d'acquérir un immeuble. A défaut d'y être domicilié, il chargea l'un de ses salariés d'acquérir ledit immeuble par la souscription d'un prêt immobilier et de devenir l'associé majoritaire ainsi que le gérant d'une société civile immobilière constituée à cet effet. Le salarié céda, après la conclusion du prêt, l'ensemble de ses parts dans la SCI à son employeur pour la modique somme d'« un franc symbolique » en raison du prêt en cours.

L'acquéreur, alors seul titulaire des parts et donc des droits et obligations s'y attachant, n'honora cependant pas les charges afférentes à la gestion de l'immeuble.

Or, la cession des parts n'ayant pas été publiée immédiatement, le salarié demeura responsable de l'ensemble des dettes sociales de la SCI vis-à-vis des tiers et fut donc poursuivi judiciairement en paiement des dettes sociales.

S'estimant victime d'un préjudice, tant matériel que moral, en raison du défaut de publication de la cession des parts, le cédant décida d'assigner en justice l'acquéreur.

Bien que l'acte de cession précisait que « *tous pouvoirs étaient donnés aux porteurs de procéder aux formalités* », la Cour d'appel de Paris estima que le salarié n'avait agi qu'en tant que « prête nom » de son employeur afin d'obtenir le prêt immobilier. L'opération n'avait donc que pour but exclusif de rendre service à son employeur.

A ce titre, il ne pouvait résulter que, d'une commune intention des parties, seul le cessionnaire devait être en charge des formalités d'enregistrement et de publicité.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a condamné le cessionnaire en réparation du préjudice matériel et moral subi par le cédant du fait de la publication tardive de la cession des parts et de son omission de règlement des échéances du prêt.

La cour énonce donc le principe selon lequel, seule la commune intention des parties est de nature à affecter la charge, et donc la responsabilité vis-à-vis des tiers s'y rattachant, des formalités de publication d'une cession de parts.

**A rapprocher :** en cas de connaissance du tiers de la cession **Cass. com., 24 septembre 2013, n°12-24.083**

---

## ENTREPRISES EN DIFFICULTE

### Du rejet de l'admission au passif de l'indemnité contractuelle de recouvrement

Cass. com., 22 février 2017, n°15-15.942

*Ce qu'il faut retenir :*

**La clause du contrat de prêt, qui stipule une indemnité de recouvrement au bénéfice de la banque dans l'hypothèse où celle-ci se trouverait dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou si elle était tenue de produire à un ordre de distribution quelconque, a pour effet d'aggraver la situation du débiteur du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective.**

**Dès lors, la créance déclarée par la banque au titre de cette indemnité ne peut être admise au passif du débiteur.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, une banque avait déclaré sa créance au titre des échéances à échoir d'un prêt en la majorant d'une indemnité de recouvrement stipulée en ces termes dans le contrat de prêt : *« si la banque se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % des montants dus ainsi que les frais de production, de représentation ou de déplacement, y compris tous les frais et honoraires même non taxables. Cette indemnité sera également due si la banque est tenue de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur ».*

Cette créance avait été admise par le juge-commissaire, contraignant ainsi la société débitrice à faire appel de la décision d'admission, nonobstant la position défavorable exprimée par la Haute juridiction jusqu'ici.

En effet, bien que la Cour de cassation ait reconnu à l'article L. 622-13 du Code commerce une portée lui permettant d'interdire toute clause modifiant les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits du débiteur ou en aggravant ses obligations du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective (Cass. com., 14 janv. 2014, n°12-22.909), elle jugeait pourtant encore très récemment qu'une clause stipulant le versement d'une indemnité de recouvrement dans le cas où le créancier était contraint de déclarer à un ordre n'avait « ni pour objet, ni pour effet d'aggraver la situation du débiteur du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective à son égard » (Cass. com., 8 septembre 2015, n°14-14.175).

Tant et si bien que d'autres sociétés soumises à une procédure collective et confrontées à ce type de clauses, avaient tenté de les voir qualifier de clauses pénales devant les juridictions du fond afin de les soumettre au pouvoir modérateur du juge. En vain, les juridictions du fond se refusant jusqu'ici à reconnaître la nature de clause pénale à de telles clauses, considérant qu'elles n'avaient « pas pour objet de faire assurer par l'une des parties l'exécution de son obligation » (CA Paris 11 déc. 2012, JurisData n°2012-029404 ; CA Poitiers 26 fév. 2013, JurisData n°2013-010597 ; CA Dijon, 3 déc. 2015, JurisData n°2015-027832).

En validant de telles clauses, la Cour de cassation s'opposait, pour de nombreux praticiens, ouvertement à l'esprit du texte de l'article L.622-13 du Code de commerce précité ainsi qu'au principe d'égalité de traitement des créanciers, les établissements bancaires bénéficiant, par le simple jeu de cette clause, d'un avantage injustifié par rapport aux autres créanciers.

Le revirement opéré par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 février 2017 ne peut dès lors que satisfaire.

**A rapprocher : Cass. com., 8 septembre 2015, n°14-14.175**

**Les conditions de remise en cause d'un cautionnement en cas de défaillance du débiteur principal**

Cass. com., 22 février 2017, n°15-14.915

*Ce qu'il faut retenir :*

**La caution d'un débiteur placé en procédure collective dispose de deux moyens efficaces pour se soustraire à ses engagements ou en limiter la portée : le manquement du créancier à son devoir de mise en garde, et le caractère disproportionné du cautionnement. Dans cet arrêt du 22 février 2017, la Cour de cassation est venue préciser les contours de ces moyens.**

*Pour approfondir :*

Le cautionnement est une convention unilatérale par laquelle une personne physique ou morale, dite « caution », s'engage à payer la dette d'une autre personne, dite « débiteur principal », à son créancier. Elle est considérée comme un engagement accessoire du contrat qui relie le débiteur principal à son créancier.

En l'espèce, par un acte du 1<sup>er</sup> mars 2007, la société Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (le créancier) a consenti à la société Luxeuil Primeurs (le débiteur principal) un prêt destiné à financer l'acquisition d'un fonds de commerce. M. et Mme X se sont rendus cautions solidaires de ce prêt par un acte du même jour. Puis, par un acte du 24 novembre 2010, la banque a de nouveau consenti à la société un prêt d'équipement, garanti par le cautionnement de M. X. L'épouse de ce dernier a donné son consentement exprès à l'acte. Finalement, la société Luxeuil Primeurs a été mise en redressement puis liquidation judiciaire. La banque a alors assigné les cautions en exécution de leurs engagements.

Pour remettre en cause le cautionnement de mars 2007, les consorts X ont invoqué un manquement du créancier à son devoir de mise en garde. Ce dernier lui impose de prévenir la caution de l'importance du risque, pour elle, de voir son patrimoine supporter la défaillance du débiteur principal. Le devoir de mise en garde n'existe cependant que lorsque le créancier est un professionnel et que la caution est non-avertie, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas à même d'apprécier le risque que fait peser sur elle la souscription du cautionnement. Un manquement du créancier à cette obligation engage sa responsabilité contractuelle.

Le montant de dommages-intérêts versés à la caution peut ainsi se compenser avec la somme qu'elle doit au créancier.

Aux termes de l'arrêt du 22 février 2017, la Cour de cassation a confirmé que la possibilité pour le créancier de s'exonérer de sa responsabilité suppose des circonstances particulières lui permettant de se convaincre que les mensualités du prêt pourraient sans difficultés être réglées par les bénéfices générés par l'activité commerciale du débiteur principal. Or, dans les faits de l'espèce, de telles circonstances sont justement présentes puisqu'un dossier prévisionnel encourageant a été établi par un cabinet d'expertise comptable. D'après les juges, son contenu est suffisant pour rassurer le banquier quant à la viabilité financière de l'entreprise à la date du prêt. Il n'est donc pas tenu à un devoir de mise en garde vis-à-vis des cautions. Cette logique était déjà présente dans un arrêt antérieur du 27 novembre 2012.

Pour remettre en cause le cautionnement de novembre 2010, les consorts X. ont cette fois-ci argué de son caractère disproportionné par rapport à leurs biens et revenus. Dans ce cas de figure prévu par l'article L332-1 du Code de la consommation (ancien article L341-1), le contrat de cautionnement est totalement privé de ses effets.

Dans les faits de l'espèce, le consentement exprès de Madame X. au cautionnement de son mari a permis d'étendre l'assiette du droit de gage du créancier aux biens communs et à ses revenus en vertu de l'article 1415 du Code civil. Contrairement à ce qu'ont affirmé les consorts X. dans leur pourvoi, le caractère disproportionné du cautionnement suppose dès lors, pour être apprécié, de prendre en compte non seulement les biens propres de la caution, mais aussi les biens communs et les revenus de son conjoint. En se basant sur l'ensemble de ces actifs, les juges ont pu estimer que le cautionnement de Monsieur X. auquel avait consenti son épouse est bien proportionné.

La jurisprudence se montre ainsi stricte dans l'application des moyens permettant à la caution de préserver son patrimoine en cas de défaillance du débiteur principal, et ce d'autant plus en présence de cautions averties.

**A rapprocher : Cass. com., 27 novembre 2012, n°11-22.706**



## CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

### Caducité automatique d'une promesse de vente en cas de défaillance de la condition suspensive

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 9 mars 2017, n°15-26.182

Ce qu'il faut retenir :

**La non réalisation de conditions suspensives dans le délai imparti par une promesse de vente a pour conséquence la caducité de la promesse, peu importe que les formalités prévues au sein de la promesse de vente afin de constater la caducité aient été accomplies ou non.**

Pour approfondir :

Madame X., vendeur, et Monsieur et Madame Y., acquéreurs, ont conclu par acte sous seing privé du 5 décembre 2012 une promesse synallagmatique de vente d'un terrain sous conditions suspensives d'obtention de prêt avant le 30 mai 2013, d'une part, et d'obtention de permis de construire avant le 15 juillet 2013, d'autre part.

La réitération par acte authentique était fixée au 31 juillet 2013.

Madame X. a refusé de signer l'acte authentique en vue de régulariser la vente aux motifs que Monsieur et Madame Y. ont obtenu le permis de construire le 25 novembre 2013, soit au-delà du délai prévu à l'acte. Monsieur et Madame Y. ont assigné Madame X. afin d'obtenir la vente forcée du terrain et le paiement d'une indemnité en vertu de la clause pénale.

La Cour d'appel de Chambéry, dans un arrêt du 30 juin 2015 (RG n°15/00069), accueille les prétentions de Monsieur et Madame Y. aux motifs que Madame X. n'a pas rempli les formalités prévues pour la mise en œuvre de la caducité de la promesse synallagmatique de vente en cas de non réalisation des conditions suspensives dans les délais prévus.

La Cour d'appel de Chambéry retient que « *l'acte ne prévoit la sanction de la caducité que dans la seule hypothèse où l'acquéreur n'a pas déposé la demande avant le 15 février 2013, que toutefois, cette sanction ne peut jouer qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (page 5)* ».

Concernant les modalités de réalisation de la condition suspensive d'obtention de prêt, l'acte prévoyait notamment que :

- « *La réception de cette offre devra intervenir au plus tard le 30 mai 2013 ;* »
- « *l'obtention ou la non-obtention du prêt devra être notifiée par l'acquéreur au vendeur par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les trois jours suivants expiration du délai ci-dessus ;* »
- « *À défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le vendeur aura la faculté de mettre l'acquéreur en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation de la condition* »
- « *cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu* »
- « *Passé ce délai de huit jours sans que l'acquéreur n'ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie* ».

La Cour d'appel de Chambéry retient que Madame X. n'a pas davantage procédé à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et en conclut que Monsieur et Madame Y. sont « *ainsi fondés à faire valoir que la vente est devenue parfaite* ».

Madame X. a formé un pourvoi en cassation aux termes duquel elle soutient que « *lorsqu'un délai est prévu pour la réalisation de la condition suspensive, et qu'à la date prévue pour la régularisation de la vente par acte authentique, cette condition n'est pas accomplie, la promesse synallagmatique de vente est frappée de caducité* ».

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry au visa de l'ancien article 1176 du Code civil aux termes duquel « *Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.* ».

Ainsi, lorsque dans une promesse synallagmatique de vente la réalisation des conditions suspensives est encadrée par un délai et que l'une des conditions suspensives n'est pas réalisée dans le délai prévu pour la régularisation de la vente par acte authentique, alors la promesse synallagmatique de vente devient caduque.

A l'inverse, si la promesse de vente n'est pas assortie d'un délai pour l'accomplissement des conditions suspensives, l'arrivée du terme pour la régularisation par acte authentique constituera le point de départ pour que l'une des parties puisse obliger l'autre à s'exécuter. Il conviendra par conséquent d'être vigilant quant à la rédaction de la promesse et à l'insertion ou non d'un délai pour la réalisation des conditions suspensives. L'existence d'un délai pour la réalisation des conditions suspensives permet d'éviter une incertitude quant au devenir de la promesse en cas de non réalisation des conditions suspensives.

**A rapprocher :** Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 15 janvier 2014, n°12-28.362

---

#### Engagements perpétuels : quelle sanction ?

Cass. com., 8 février 2017, n°14-28.232

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le contrat à exécution successive qui ne prévoit aucun terme n'est pas nul comme constituant un engagement perpétuel, il est résiliable. Depuis la réforme du droit des contrats, il n'y a cependant plus de doute : la nullité n'est pas la sanction de l'absence de terme.**

*Pour approfondir :*

Monsieur Christian Lacroix a conclu un contrat avec la société CHRISTIAN LACROIX autorisant cette dernière à utiliser l'attribut de sa personnalité, que constitue son nom patronymique, afin d'exercer des activités commerciales. La convention dispensait ainsi la société CHRISTIAN LACROIX de demander à Monsieur Lacroix son autorisation pour utiliser son nom patronymique lors de dépôt de marque ou d'extension des services d'une marque existante. Toutefois, ce contrat ne comportait aucune indication quant à sa durée.

Une des questions soumises à la Cour était de savoir si l'obligation de Monsieur Lacroix constituait une obligation à exécution instantanée ou à exécution successive. En effet, si l'article 1780 du Code civil prévoit que « *le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties* », aucune disposition légale (avant la réforme) n'était claire quant aux sorts des autres contrats : résiliation, nullité, etc. ?

La jurisprudence n'était pas vraiment fixée ; la sanction était décidée au cas par cas. La Cour de cassation a jugé que le contrat en cause était un contrat à exécution successive et que, par conséquent, l'absence de terme n'entraîne pas sa nullité mais la possibilité qu'il soit résilié par Monsieur Lacroix.

Toutefois, ce qui est étonnant dans cette espèce c'est que, pour prononcer la nullité du contrat, la Cour d'appel s'est appuyée sur l'article 1780 du Code civil en motivant sa décision de la façon suivante : « *ces stipulations ne comportent aucun terme et qu'elles se heurtent à la prohibition des engagements perpétuels résultant des dispositions de l'article 1780 du Code civil [...] que cet engagement est donc nul* ». Autrement dit, alors que la Cour d'appel visait l'article 1780 du Code civil, elle appliquait néanmoins la nullité du contrat. Sur cette question du sort des engagements perpétuels, la réforme du droit des contrats (modifiant les dispositions du Code civil applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016) a au moins eu le mérite de clarifier la situation. En effet, le nouvel article 1210 du Code civil prévoit désormais – de façon parfaitement claire – que « *Les engagements perpétuels sont prohibés. Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée.* ». Pour les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, cet article 1210 guidera probablement les décisions à venir...

**A rapprocher :** Article 1210 du Code civil

---

#### DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

#### Obligation de reclassement d'un salarié dans un réseau de franchise

CA Versailles, 1<sup>er</sup> mars 2017, n°15/02579

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'indépendance juridique des entreprises franchisées d'un réseau de franchise n'est pas de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'un groupe de reclassement des salariés pour l'exécution de l'obligation de reclassement pesant sur l'employeur.**

*Pour approfondir :*

Les articles L.1226-2 et suivants du Code du travail obligent l'employeur, préalablement à tout licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel, à proposer au salarié un autre emploi approprié à ses capacités. Les décisions rendues sur ces fondements précisent que la recherche de reclassement doit être menée par l'employeur non seulement au sein de son entreprise *stricto sensu*, mais également, le cas échéant, au sein du réseau de franchise auquel il appartient. C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Versailles dans le présent arrêt.

En l'espèce, d'août 2011 à juillet 2013, la salariée d'un franchisé a été en arrêt de travail suite à un accident de trajet. Le 19 juillet 2013, elle a fait l'objet d'une visite de reprise concluant à une inaptitude à son poste. Elle a été convoquée à un entretien préalable au licenciement fixé au 18 septembre 2013 puis licenciée le 25 septembre 2013 pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Il ressort des faits que le franchiseur avait, préalablement au licenciement, proposé le reclassement de la salariée à deux autres sociétés franchisées du même réseau.

Par requête du 20 décembre 2013, la salariée a saisi, au fond, le conseil de prud'hommes de Montmorency afin que son licenciement soit jugé sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 4 mai 2015, le conseil de prud'hommes a, notamment, dit que le licenciement de la salariée était régulier. La salariée a interjeté appel de la décision du conseil de prud'hommes de Montmorency estimant notamment que son employeur aurait dû effectuer des recherches de reclassement au sein des autres entreprises du réseau de franchise.

Après avoir rappelé que la charge de la preuve de l'impossibilité de reclasser la salariée inapte à son poste pèse sur l'employeur, la Cour d'appel de Versailles étend l'obligation de recherche d'un reclassement à l'ensemble du réseau de franchise, assimilant celui-ci à un « groupe » : « *En outre, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe, les possibilités de reclassement doivent être recherchées à l'intérieur du groupe auquel elle appartient, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie du personnel.* » (...) « *Contrairement à ce que soutient l'employeur, l'indépendance juridique des*

*entreprises n'est pas de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'un groupe de reclassement, le critère pertinent étant celui de la permutation du personnel. En outre, l'activité dans le cadre d'un contrat de franchise ne suffit pas à démontrer l'absence de possibilités de permutation de personnel.* »

En l'espèce, la Cour d'appel justifie l'assimilation du réseau de franchise à un groupe de reclassement par le fait notamment que « *l'adhésion à ladite franchise entraînait certaines obligations ou dispositifs communs, tels que des stages de formation, des normes de qualité minimale et 'un site de recrutement du réseau* ». Il est possible de se questionner sur le point de savoir si la solution aurait été identique si le contrat de franchise n'avait pas prévu de dispositions spécifiques en matière de gestion des salariés.

Pour rappel, la question du reclassement des salariés dans les réseaux de franchise avait été envisagée au stade des **travaux préparatoire de la loi dite El Khomri** ; ainsi, un amendement n°1721 avait-il notamment envisagé l'introduction d'un article L23-123-5 au Code du Travail disposant : « *Lorsque le franchiseur ou un franchisé du réseau envisage de licencier pour motif économique, son obligation de reclassement s'exécute également dans le cadre du réseau.* »

Cette proposition n'a, semble-t-il, finalement pas été retenue dans le texte définitif de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

**A rapprocher : CA Aix-en-Provence, 6 Juin 2014, RG n°12/04674**

---

**Manquements graves et rupture du contrat sans préavis**

CA Paris, 15 février 2017, n°16/02202

*Ce qu'il faut retenir :*

**Les dispositions de l'article L.442-6, 1, 5° du Code de commerce ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis du contrat en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.**



*Pour approfondir :*

La société D. est à la tête d'un réseau intervenant dans le secteur du soutien scolaire à domicile.

La société S. est l'une des sociétés franchisées du réseau et a conclu en 2000, pour une durée de 9 ans, un contrat de franchise avec la société D., lequel a été renouvelé en 2009 pour une durée de 7 ans. Le contrat de franchise précise que le concept s'articule autour d'un système de deux mandats distincts et des procédures d'encaissement (le franchisé doit notamment adresser au franchiseur tous les règlements reçus des familles et le franchisé mandate le franchiseur pour payer les salaires dus au professeur). Le contrat de franchise prévoit expressément que « *tout franchisé ne respectant pas les éléments essentiels du concept A. et notamment le double mandat et les procédures d'encaissement par le franchiseur sera immédiatement exclu du réseau et verra son contrat résilié dans les conditions de l'article 14, lequel prévoit la faculté pour le franchiseur de mettre fin au contrat avec effet immédiat si le franchisé commet une violation du contrat compromettant gravement l'image ou l'homogénéité du réseau* ».

Le 15 novembre 2011, le franchiseur adresse une mise en demeure à la société S. afin de solliciter des explications sur les règlements effectués, pour le compte de familles, à partir du compte bancaire de la société franchisée.

Le 17 novembre 2011, à l'issue d'un entretien téléphonique, le franchiseur annonce à la société S. qu'elle résilie sans préavis le contrat de franchise et, par courrier du 18 novembre 2011, le franchiseur confirme au franchisé la résiliation du contrat avec effet immédiat, en application de l'article 14 du contrat de franchise. Le franchiseur assigne la société S. aux fins notamment de voir condamner cette dernière au paiement d'une indemnité au titre de la résiliation anticipée du contrat de franchise. En première instance, le Tribunal de commerce de Paris prononce la résiliation anticipée du contrat de franchise et condamne le franchisé à verser plus de 79.000 euros au franchiseur au titre de l'indemnité de résiliation anticipée.

Le franchisé interjette appel du jugement rendu et sollicite notamment l'indemnisation du préjudice subi au titre de la rupture brutale de relations commerciales établies.

Les juges du fond considèrent qu'il apparaît, au vu des éléments produits, que la société franchisée n'a pas déclaré au franchiseur l'intégralité des règlements reçus de la part des familles.

Les manquements relevés sont donc établis et suffisamment graves pour caractériser le manquement à ses obligations contractuelles de la société franchisée, laquelle a ainsi porté atteinte à l'image du réseau. La résiliation du contrat de franchise aux torts de la société franchisée a ainsi été confirmée en appel.

Les juges du fond relèvent que les dispositions de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis du contrat en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. En l'espèce, « *la gravité des fautes commises par la société S. fonde l'absence de préavis ayant précédé la rupture des relations commerciales entre les sociétés S. et D.* ».

En conséquence, le jugement de première instance est confirmé et la société S. est déboutée de sa demande fondée sur l'article L.442-6 du Code de commerce.

Dès lors que le contrat de franchise prévoit qu'en cas de résiliation anticipée du contrat de franchise, le franchiseur aura droit à un versement forfaitaire par le franchisé des redevances qu'il aurait normalement perçues pendant un an, sur la moyenne des trois dernières années d'exploitation, et le contrat de franchise étant en cours depuis deux ans lors de sa résiliation, l'indemnité de résiliation est donc calculée sur la base des deux premières années ; le montant de l'indemnité de 79.000 euros est ainsi confirmé par les juges du fond.

**A rapprocher : article L.442-6 du Code de commerce**

## SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

### La protection de la femme enceinte inapplicable en l'absence de titre de travail

Cass. soc., 15 mars 2017, n°15-27.928

*Ce qu'il faut retenir :*

**Dans cette décision, la Cour de cassation estime que les dispositions protectrices sur la maternité dont bénéficient les femmes ne s'appliquent pas lorsque la salariée est employée sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée.**

*Pour approfondir :*

Dans cette affaire, une salariée de nationalité étrangère, employée en qualité d'auxiliaire parentale, s'est vue refuser le renouvellement de son autorisation de travail en cours d'exécution de son contrat de travail. Ses employeurs ont procédé par la suite à son licenciement pour défaut d'autorisation de travailler.

La salariée enceinte, et dont l'état de grossesse était par ailleurs connu de ses employeurs, a contesté son licenciement en invoquant la protection légale dont bénéficie la femme en état de grossesse.

Elle invoquait à titre principal la nullité du licenciement, et à titre subsidiaire son caractère abusif.

La problématique soulevée par cette affaire était délicate dans la mesure où deux normes impératives se trouvaient ici en conflit avec, d'une part, les dispositions d'ordre public interdisant strictement d'employer un salarié dépourvu d'autorisation de travail et, d'autre part, les dispositions protectrices relatives à la maternité, qui s'appliquent pendant la durée de la grossesse, le congé maternité et les dix semaines suivant la fin de ce congé ou des congés payés qui lui sont directement accolés.

La salariée faisait valoir au soutien de sa contestation, qu'au titre des dispositions protectrices applicables à la maternité, le licenciement ne pouvait être prononcé qu'en l'état d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à la grossesse.

La Cour de cassation n'a cependant pas suivi ce raisonnement et a fait prévaloir les dispositions relatives à l'interdiction d'employer un salarié étranger dépourvu d'autorisation.

Elle énonce ainsi dans sa décision "*que les dispositions d'ordre public de l'article L. 8251-1 du Code du travail s'imposant à l'employeur qui ne peut, directement ou indirectement, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, une salariée dans une telle situation ne saurait bénéficier des dispositions légales protectrices de la femme enceinte interdisant ou limitant les cas de licenciement*".

L'interdiction d'employer un étranger ne disposant pas de l'autorisation de travail requise, qui constitue une mesure de police, a donc pour effet d'écarter l'application de la protection de la maternité.

**A rapprocher :** Cass. soc., 5 novembre 2009, n°08-40.923

### Eclairage de la CJUE sur le port de signes religieux en entreprise

CJUE, 14 mars 2017, aff. C-188/15 et aff. C-157/15

*Ce qu'il faut retenir :*

**Répondant à deux questions préjudicielles, La Cour de Justice de l'Union Européenne a été amenée à se prononcer sur le port de signes religieux en entreprise aux termes de deux arrêts très médiatisés du 14 mars 2017.**

*Pour approfondir :*

Suite à deux questions préjudicielles, posées par la Belgique et la France, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu le 14 mars 2017 deux arrêts relatifs au port de signes religieux en entreprise et notamment au voile islamique.

Dans l'affaire Belge (aff. - C157/15), une salariée avait été licenciée en raison de sa volonté de porter le voile islamique et ce, malgré une disposition du règlement intérieur de l'entreprise prévoyant l'interdiction de porter des signes visibles « *des convictions politiques, philosophiques ou religieuses* ».

Selon la CJUE, il n'y avait pas eu de discrimination directe dans la mesure où la règle traitait de la même façon tous les travailleurs de l'entreprise.

S'agissant d'une éventuelle discrimination indirecte, la CJUE rappelle que le juge national pourrait retenir l'existence d'une discrimination indirecte s'il est établi que « *l'obligation en apparence neutre qu'elle contient aboutit, en fait, à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données* ».

Cependant, la CJUE rappelle qu'une discrimination indirecte peut être écartée si la différence de traitement est justifiée par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

A ce propos, la CJUE apporte quelques précisions et énonce notamment que dans les relations avec les clients, une politique de neutralité philosophique religieuse et politique doit être considérée comme légitime.

La décision rendue par la CJUE s'inscrit dans le droit fil de la position retenue par la France et conforte ainsi l'article L. 1321-2-1 du Code du travail, issu de la loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016, selon lequel il est possible d'insérer dans le règlement intérieur d'une entreprise des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions religieuses des salariés à certaines conditions.

Dans l'affaire concernant la France (aff. C-188/15), suite à la plainte d'un client, la société avait réaffirmé le principe de la neutralité à l'égard de la clientèle et avait demandé à une salariée de ne plus porter le voile islamique. Face au refus de cette dernière, la société l'avait alors licenciée.

La CJUE a estimé que le fait de se fonder sur le souhait d'un client n'était pas suffisant pour justifier un licenciement.

En effet, les restrictions à la liberté religieuse doivent reposer sur une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice d'une activité professionnelle et non sur des considérations purement subjectives comme le souhait d'un client.

Il ressort de ces deux décisions que la CJUE a admis que les entreprises puissent restreindre dans leur règlement intérieur le port de signes religieux, politiques ou philosophiques par leurs salariés afin de respecter un objectif de neutralité vis-à-vis de la clientèle. Toutefois, et afin de ne pas apparaître comme discriminatoire, la restriction ne doit pas viser de religion en particulier et doit être proportionnée au but recherché.

**A rapprocher : Article L. 1321-2-1 du Code du travail issu de la loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016**

## IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

**La réception peut-elle être partielle à l'intérieur d'un même lot ?**

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 février 2017, n°14-19.279

*Ce qu'il faut retenir :*

**Si la réception des travaux peut être prononcée partiellement par lots ou corps d'état, il ne peut en revanche y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot.**

*Pour approfondir :*

Monsieur et Madame C., maîtres d'ouvrage de la construction de leur maison individuelle, confient notamment, en avril 2008, à l'entreprise J., la réalisation des lots « Menuiseries Extérieures » (lot n° 6) et « Fermetures » (lot n° 14), pour un montant de travaux de 45.243 euros.

Les époux C. prennent livraison de leur pavillon et réceptionnent notamment les lots n° 6 et 14 en juin 2008. Le procès-verbal de réception signé pour ces deux lots indiquait des réserves ainsi que la mention « *non réceptionné* » en face d'un certain nombre d'éléments.

A la suite de malfaçons et de désordres relevés, les époux C. ont obtenu en justice la désignation d'un expert judiciaire, lequel a déposé son rapport en octobre 2010. Les époux C. assignent ensuite en ouverture de rapport le maître d'œuvre des travaux, l'entreprise J., son sous-traitant, le fournisseur, le fabricant et le poseur des menuiseries litigieuses en réparation des désordres et du préjudice subi.

Le Tribunal de grande instance de Créteil fait droit à la demande des époux C. et condamne les défendeurs, sur le fondement de la responsabilité des constructeurs.

L'assureur du poseur des menuiseries a interjeté appel du jugement.

Par arrêt en date du 26 mars 2014, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement au motif de l'absence de réception des travaux.

En effet, en l'espèce, le procès-verbal de réception des lots n° 6 et 14 distinguait selon que les éléments le composant étaient réceptionnés avec réserves ou bien non réceptionnés.

La Cour d'appel rappelle que, si la réception des travaux peut être partielle, c'est-à-dire par corps d'état ou par lot, elle ne saurait, du fait du principe d'unicité de la réception, être partielle à l'intérieur d'un même lot.

La Cour de cassation confirme cette analyse, rappelant « *qu'en raison du principe d'unicité de la réception, il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot* ». On ne peut qu'approuver la décision de la cour d'appel. En effet, si la réception est en principe un acte unique, la jurisprudence avait déjà établi que ce principe d'unicité n'interdisait pas la réception par lots séparés (pour autant qu'elle ait été prévue contractuellement). Ce faisant, se posait déjà la problématique de la multiplicité des points de départ des garanties légales en cas de réception partielle par lots et il est judicieux que la Cour de cassation n'ait pas entendu complexifier davantage les cas de réception.

En revanche, et d'un point de vue purement stratégique, on ne peut que s'étonner que la responsabilité contractuelle des locataires d'ouvrage n'ait pas été engagée à titre subsidiaire, lacune que n'a pas manqué de soulever la cour d'appel dans sa décision et qui aurait pu permettre la condamnation de la société J. pour faute.

A cet égard, il convient de souligner que l'action sur le fondement du droit commun n'a d'intérêt que si l'entreprise est toujours *in bonis*, mais tel était manifestement le cas en l'espèce.

**A rapprocher : Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 oct. 2006, n°05-13.846**

---

**Résiliation du bail commercial portant sur des locaux en partie édifiés sur le terrain d'un tiers**  
Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2017, n°15-25.136

*Ce qu'il faut retenir :*

**En vertu de l'article 1719 du Code civil, le bailleur doit garantir au preneur la jouissance paisible des locaux loués pendant la durée du bail.**

**Dans le cas de locaux commerciaux pour partie édifiés sur le terrain d'autrui (terrain appartenant à EDF), la Cour estime que même si le bailleur est titulaire d'une convention d'occupation temporaire sur celui-ci, l'exploitation de la partie des locaux commerciaux construits sur ce terrain est soumise au bon vouloir d'un tiers disposant de droits incontestables de nature à contredire ceux conférés par le bailleur au preneur, dès lors la résiliation du bail commercial doit être confirmée.**

**En outre, la Cour juge que le préjudice du preneur, certes futur, n'en est pas moins certain et qu'il est bien fondé à en demander réparation au bailleur sous forme de dommages et intérêts.**

*Pour approfondir :*

Le propriétaire d'un local commercial donne à bail commercial ce dernier pour l'exploitation d'une activité de restauration.

Une partie des locaux loués ayant été édifiés sur un terrain appartenant à la société EDF, le bailleur est contraint de conclure avec le propriétaire voisin, EDF, une convention d'occupation du domaine public le 20 novembre 2007. Le preneur assigne alors le bailleur en résiliation du bail commercial et en paiement de dommages et intérêts. La Cour d'appel jugeant que le bailleur a manqué à son obligation relative à la jouissance paisible du preneur fait droit à ses demandes.

Le bailleur forme alors un pourvoi en cassation. Il prétend que s'il doit assurer la jouissance paisible des locaux loués, son obligation de délivrance ne concernerait que les conditions d'exploitation des locaux, devant correspondre à la destination prévue par le bail, en l'espèce l'activité de restauration.

Le simple fait qu'EDF ait la faculté de revendre une partie des locaux loués n'affecterait pas selon lui la jouissance du preneur.

La garantie d'éviction de l'article 1719 du Code civil ne serait due qu'en cas d'éviction réelle du preneur et pas en cas de simple risque d'éviction.

Pour finir, sur la question de la réparation du préjudice, le bailleur argue que le préjudice seulement éventuel ne donne pas lieu à indemnisation.

Par conséquent, selon lui, la décision de la société EDF de demander la restitution du bien loué étant seulement éventuelle, il n'y aurait pas lieu d'indemniser un quelconque préjudice du preneur.

Le simple risque d'éviction du preneur à bail commercial dû à l'existence d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur le terrain d'assiette des locaux loués suffit-il à caractériser un manquement du bailleur à l'article 1719 du Code civil ?

La Cour de cassation rejette le pourvoi du bailleur et juge que les locaux loués, pour partie construits sur le terrain d'autrui – EDF –, avaient été délivrés aux preneurs successifs sans modification conventionnelle et que si le bailleur avait été, par une convention d'occupation temporaire, autorisé personnellement à occuper ce terrain, EDF se réservait le droit d'y mettre fin, à tout moment, sans préavis ni indemnité, ce dont il résultait que l'exploitation d'une partie des locaux était soumise au bon vouloir d'un tiers disposant de droits incontestables de nature à contredire ceux conférés par le bailleur au preneur.

La Cour estime que le risque d'éviction du preneur est caractérisé et juge en outre que le préjudice résultant de ce que la chose louée était partiellement édifiée sur le terrain d'autrui était certain et devait être indemnisé.

**A rapprocher : Fonds de commerce sur le domaine public : article L. 2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques issu de l'article 72 de la n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel »**

## PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

### Protection plus étendue des marques notoires

Cass. com., 15 mars 2017, n°15-24.106

*Ce qu'il faut retenir :*

**La notoriété de la marque est un facteur dont il faut tenir compte pour apprécier l'existence d'un risque de confusion avec un signe postérieur dès lors que cette notoriété confère une protection étendue.**

*Pour approfondir :*

La société titulaire d'une marque d'articles de sport composée du dessin d'un félin bondissant vu de profil avait fait opposition à l'encontre de la demande d'enregistrement d'une marque comportant une partie verbale et une partie figurative représentant un félin vu de profil.

L'opposition à l'enregistrement de la marque ayant été rejetée par le directeur de l'INPI, un recours avait été formé devant la Cour d'appel de Paris qui a approuvé le rejet de l'opposition.

C'est dans ces conditions qu'un pourvoi a donc été formé.

Dans un arrêt de principe, la Chambre commerciale de la Cour de cassation, au visa de l'article L713-3 du Code de la propriété intellectuelle, énonce le principe selon lequel « *Attendu que la notoriété de la marque est un facteur pertinent de l'appréciation du risque de confusion, en ce qu'elle confère à cette marque un caractère distinctif particulier et lui ouvre une protection étendue* ».

La Haute Cour va ainsi casser l'arrêt d'appel aux motifs que, alors qu'il était prétendu que la marque avait un caractère distinctif élevé et bénéficiait d'une très large connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause, l'arrêt a rejeté le recours sans examiner la réalité et l'incidence éventuelle de cette notoriété.

Les juges du fond auraient donc dû tenir compte de la notoriété de la marque antérieure.



Cet arrêt de principe est donc l'occasion de rappeler que l'appréciation du risque de confusion, notion centrale en droit des marques, doit être effectuée en fonction de l'impression d'ensemble produite par les signes en présence, du point de vue du consommateur d'attention moyenne n'ayant pas, en même temps, les deux signes sous les yeux et en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Parmi ces facteurs pertinents, la jurisprudence a déjà indiqué que figure le caractère distinctif de la marque antérieure ; en effet, plus la marque a un pouvoir distinctif fort, plus le risque de confusion est important. Ainsi, les marques qui ont un caractère distinctif fort, soit intrinsèquement, soit en raison de la connaissance de celles-ci sur le marché, jouissent d'une protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre ; la notoriété de la marque première est donc un facteur aggravant du risque de confusion (CJCE 11 novembre 1997, aff. C-39/97, Sabel/Puma - CJCE, 28 septembre 1998, aff. C-39/97, Canon - CJCE 22 juin 1999, Lloyd / Loint's - CJCE, 22 juin 2000, aff. C-425/98, Marca Mode - CJCE, 17 avril 2008, aff. C-108/07 P. Ferrero).

Ainsi, plus une marque est distinctive et connue du public, plus sa protection sera étendue.

#### A rapprocher : article L713-3 du COPI

---

#### Droit d'auteur et concurrence déloyale autour d'un bijou

CA Paris, 7 mars 2017, n°15/10150

Ce qu'il faut retenir :

**Un bijou peut faire l'objet de droits d'auteur lorsqu'il répond à la condition d'originalité ; à défaut une protection indirecte par l'exercice de l'action en concurrence déloyale peut être exercée pour contester la commercialisation de produits similaires.**

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société ayant pour activité la création, la fabrication et le négoce de bijoux faisait valoir ses droits d'auteur sur un modèle de bijou pendentif. Après avoir constaté la vente d'un bijou similaire au sien reproduit sur un catalogue et sur un site internet marchand, elle avait engagé une action en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitisme.

La Cour va examiner en premier lieu la demande au titre de la contrefaçon de droit d'auteur. Les juges vont tout d'abord retenir la preuve de la titularité de droit d'auteur du fait du dépôt d'une enveloppe Soleau, de l'exploitation paisible et non équivoque, sous son nom, de l'œuvre revendiquée (le pendentif).

Ensuite, les juges vont rechercher l'originalité du modèle, condition *sine qua non* de sa protection au titre du droit d'auteur.

Après avoir rappelé les principes connus selon lesquels « ... l'originalité d'une œuvre résulte notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur » et « ... la combinaison d'éléments qui en eux-mêmes ne présentent pas d'originalité ne peut manifester un effort créatif que si elle confère au produit concerné une physionomie propre qui le distingue des autres modèles appartenant au même genre et si elle traduit un parti pris esthétique du créateur révélant l'empreinte de sa personnalité », les juges du fond vont procéder à un examen circonstancié du modèle revendiqué.

Cet examen va porter sur tous les éléments présentés comme caractérisant l'originalité du modèle selon la société revendiquant des droits d'auteur. A l'issue de cet examen, les juges vont décider : « ... la cour fait sienne l'appréciation des premiers juges qui ont estimé que la combinaison des éléments constituant la création revendiquée ne lui confère pas une physionomie propre ni ne traduit un parti pris esthétique, mais résulte seulement de la mise en œuvre d'un savoir-faire aboutissant à la représentation, dépourvue d'originalité, d'un chat stylisé en position assise ; que, dans ces conditions, le pendentif revendiqué ne peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur ; que le jugement doit être confirmé de ce chef et en ce qu'il a, en conséquence, débouté la société X de ses demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur ».

La demande fondée sur la contrefaçon ayant été rejetée, celle formée sur le fondement de la concurrence déloyale et le parasitisme présentait alors tout son intérêt. La Cour va entrer en voie de condamnation après avoir rappelé les principes suivants : « Considérant que la concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous

*certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce ; que l'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée ; que les agissements parasitaires constituent entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale ; qu'ils consistent, pour une personne morale ou physique, à titre lucratif et de façon injustifiée, à s'inspirer ou à copier une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissement ».* Cette affaire illustre l'intérêt de formuler une demande subsidiaire sur le fondement de la concurrence déloyale lorsque, comme en l'espèce, les juges rejettent la demande principale fondée sur la contrefaçon.

**A rapprocher : article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle**

## DROIT DE LA SANTE

**Perte de chance et condamnation *in solidum***  
Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 février 2017, n°15-21.528

*Ce qu'il faut retenir :*

**En présence d'un cas de coresponsabilité, une condamnation *in solidum* à la réparation de l'entier dommage ne peut intervenir dès lors que l'un des coresponsables ne l'est qu'à hauteur d'une perte de chance.**

*Pour approfondir :*

Dans cette affaire, une patiente a bénéficié d'une intervention au laser destinée à remédier à sa presbytie réalisée au sein d'une Clinique par un praticien libéral.

A la suite de cette intervention, la patiente a présenté une infection nosocomiale qui a nécessité une prise en charge en urgence dans un centre hospitalier universitaire au sein duquel il a été pratiqué deux greffes de la membrane amniotique.

Après avoir sollicité une expertise en référé, elle a assigné en responsabilité et indemnisation le praticien ainsi que la clinique qui ont été jugés co-responsables par les juges du fond et condamnés *in solidum*.

En effet, la clinique a été condamnée à verser à la patiente une indemnité en réparation de son préjudice corporel et le praticien a vu sa responsabilité engagée, car sa prise en charge de la victime lui a fait perdre une chance de stopper l'infection en cours et ses conséquences.

La Haute Juridiction civile a censuré le raisonnement des juges du fond aux motifs que « *le dommage consécutif à une perte de chance correspond à une fraction des différents chefs de préjudice subis qui est déterminée en mesurant la chance perdue et ne peut être égale aux atteintes corporelles résultant de l'acte médical ; qu'en présence de coresponsables dont l'un répond du dommage corporel et l'autre d'une perte de chance, il ne peut être prononcé une condamnation in solidum qu'à concurrence de la partie du préjudice total de la victime à la réalisation duquel les coresponsables ont l'un et l'autre contribué* ».

Ainsi, en présence d'un cas de coresponsabilité, il est normal que les coresponsables ne puissent pas être condamnés *in solidum* à la réparation de l'entier dommage de la victime dès lors que l'un des coresponsables ne l'est qu'à hauteur d'une perte de chance.

A défaut, le praticien aurait pu être contraint de réparer l'intégralité du préjudice, soit davantage que le dommage résultant de sa faute.

**A rapprocher : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 mai 2016, n°13-26177**

**Qualité pour saisir le JLD d'une requête en prolongation d'une hospitalisation sans consentement**

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 février 2017, n°16-13.824

*Ce qu'il faut retenir :*

**La requête adressée au JLD aux fins d'obtenir la prolongation d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique sans consentement doit être signée par le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département sous peine d'irrecevabilité.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, une personne a été hospitalisée sans son consentement, le 13 août 2015, dans un établissement psychiatrique dont le directeur a pris, le lendemain, une décision d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-3 du Code de la santé publique. Une requête émanant de l'établissement mais non signée par le directeur de l'établissement a été adressée, le 18 août suivant, au juge des libertés et de la détention (JLD) afin qu'il statue sur la prolongation de cette mesure.

Pour déclarer cette saisine régulière, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris a, dans son ordonnance, considéré que le Code de la santé publique n'impose pas une intervention en personne du directeur de l'hôpital et que l'acte litigieux, qui comportait l'en-tête et le cachet adéquat, émanait sans ambiguïté de la direction de l'établissement hospitalier.

Cependant, la Cour de cassation a cassé cette décision au visa des articles L. 3211-12-1-I, R. 3212-7 et R. 3211-10 du Code de la santé publique. En effet, la Haute Juridiction a considéré qu'il ressort de ces différents textes que la requête adressée au JLD aux fins de prolongation d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique sans consentement doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le directeur de l'établissement ou par le représentant de l'État dans le département qui ont, seuls, qualité pour le saisir.

Par ailleurs, la Cour a précisé que le premier président avait privé sa décision de base légale en déclarant la requête recevable sans vérifier, comme il le lui avait été demandé, si le signataire de la requête avait qualité, le cas échéant au titre d'une délégation de signature, pour saisir le JLD.

Ainsi, l'absence de signature par le directeur de l'établissement de la requête adressée au JLD est constitutive d'une irrégularité au regard des textes du Code de la santé publique qui ne peut être compensée par d'éventuelles présomptions ou certitudes déduites d'éléments impliquant que cette requête émanait des personnes ayant qualité pour la déposer.

**A rapprocher : Articles R.3211-10 du Code la santé publique**

**PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION**

**Acte de saisie-attribution fondé sur plusieurs créances et décompte distinct**

Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 23 février 2017, n°16-10.338

*Ce qu'il faut retenir :*

**Lorsqu'un acte de saisie-attribution est délivré sur le fondement de plusieurs titres exécutoires, constatant des créances distinctes, l'acte de saisie doit contenir, en application de l'article R 211-1 3° du Code des procédures civiles d'exécution, un décompte distinct en principal, frais et intérêts échus pour chacun d'eux.**

*Pour approfondir :*

Une banque a consenti à un emprunteur, par deux actes notariés, deux prêts destinés à financer chacun l'acquisition d'un bien immobilier. L'emprunteur ayant cessé de rembourser les sommes dues, la banque a fait pratiquer deux saisies-attributions, chacune sur le fondement des deux actes. Les actes de saisies mentionnaient le décompte des sommes dues en principal, intérêts et accessoires, mais sans distinguer les sommes dues spécifiquement pour chacun des prêts.

L'emprunteur a sollicité la mainlevée des saisies auprès du juge de l'exécution.

Se fondant sur les imprécisions du décompte, la Cour d'appel a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie-attribution et ordonné, en conséquence, la mainlevée de cette saisie.

La banque s'est pourvue en cassation en soutenant que si l'article **R 211-1 3° du Code des procédures civiles d'exécution** indique que l'acte de saisie doit contenir un décompte distinct des sommes réclamées en intérêts, frais et accessoires, seule l'absence d'un tel décompte est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte. En outre, la banque soutenait que cette disposition n'exige pas, si la saisie est pratiquée en vertu de deux titres exécutoires, le détail des sommes réclamées en principal, frais et intérêts pour chacun de ces deux titres.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en retenant que lorsqu'un acte de saisie-attribution est délivré sur le fondement de plusieurs titres exécutoires, constatant des créances distinctes, l'acte de saisie doit contenir, en application de l'article R 211-1 3° du Code des procédures civiles d'exécution, un décompte distinct en principal, frais et intérêts échus pour chacun d'eux. Dès lors, la Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel qui a retenu que le décompte n'était pas conforme aux dispositions de ce texte.

En effet, le décompte ne faisait pas apparaître, alors que la saisie avait été pratiquée en vertu des actes notariés, le détail des sommes réclamées en principal, frais et accessoires pour chacun des deux prêts.

**A rapprocher : Article R 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution**

---

**Compétence du juge de l'exécution et résolution de la vente sur adjudication**  
Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 23 février 2017, n°16-13.178

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le juge de l'exécution est compétent pour constater la résolution de la vente sur adjudication du fait de l'absence de consignation du prix.**

*Pour approfondir :*

Par jugement du 13 mai 2011, Monsieur X a été déclaré adjudicataire d'un immeuble dont Monsieur Y était propriétaire. Après délivrance d'un commandement de quitter les lieux demeuré sans effet, l'adjudicataire a fait délivrer à Monsieur Y un procès-verbal d'expulsion.

Monsieur Y a saisi le juge de l'exécution à fin d'annulation du procès-verbal d'expulsion.

En l'absence de consignation du prix, le juge de l'exécution a, par jugement du 5 juin 2015, constaté la résolution de la vente sur adjudication de l'immeuble litigieux et ordonné l'expulsion de Monsieur X.

Infirmant le jugement, la Cour d'appel a déclaré irrecevables les demandes relatives à la résolution de la vente sur adjudication et à l'expulsion de Monsieur X et a retenu qu'elle n'était saisie d'aucune critique relative au procès-verbal d'expulsion ou à une autre mesure d'exécution forcée.

Selon la Cour d'appel, si le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés rencontrées lors de l'exécution d'une décision d'expulsion, il n'a pas le pouvoir de modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni de connaître de demandes tenant à remettre en cause le titre dans son principe ou la validité des droits et obligations qu'il constate.

La deuxième chambre civile casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel en relevant que le juge de l'exécution était compétent pour constater la résolution de la vente sur adjudication du fait de l'absence de consignation du prix.

En effet, le défaut de consignation du prix par l'adjudicataire entraîne une résolution de plein droit de la vente, conformément à l'article **L 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution**, qu'il appartient au juge de l'exécution de constater.

Cette décision est rendue au visa de l'article **L 213-6 du Code de l'organisation judiciaire**, lequel prévoit qu'en matière de saisie immobilière, le juge de l'exécution connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

**A rapprocher : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 mai 2013, n°12-15.101**

## DROIT PENAL

**La réforme de la prescription en matière pénale**  
LOI n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

*Ce qu'il faut retenir :*

**La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 prévoit l'allongement des délais de prescription de la peine correctionnelle et de l'action publique. En outre, le législateur a créé, avec ce texte, une limitation du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées.**

*Pour approfondir :*

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Ce texte allonge le délai de prescription de la peine pour les délits uniquement. Il s'agit du délai à l'issue duquel la peine correctionnelle prononcée ne peut plus être exécutée. Ce délai est porté de 5 à 6 ans. Les délais de prescription de la peine contraventionnelle (3 ans) et criminelle (20 ans) de droit commun demeurent inchangés.

En outre, cette réforme prévoit l'allongement des délais de prescription de l'action publique. Il s'agit du délai à l'issue duquel les poursuites ne peuvent plus être engagées à l'encontre des auteurs ou des complices d'une infraction.

Désormais, en matière de droit commun, les délits se prescrivent à l'issue d'un délai de 6 ans (3 ans auparavant) et les crimes à l'issue d'un délai de 20 ans (10 ans initialement).

Le délai de prescription d'un an pour les contraventions demeure inchangé.

Plus controversé, le texte fixe un délai de prescription butoir pour les infractions occultes ou dissimulées. L'infraction occulte est définie comme celle qui « en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire », l'infraction dissimulée étant celle « dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

Auparavant, la jurisprudence prévoyait, pour ces infractions, une quasi imprescriptibilité puisque le point de départ du délai de prescription était fixé « au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique », sans prévoir de limitation de durée.

La loi du 27 février 2017 consacre ce point de départ prétorien (dans les termes suivants : « le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ») tout en précisant que le délai de prescription ne peut excéder 12 ans pour les délits et 30 ans pour les crimes.

Enfin, il convient de signaler que le projet de loi prévoyait l'allongement du délai de prescription des infractions de presse sur internet, de trois mois à un an. L'Assemblée nationale s'est opposée à cette disposition qui a, *in fine*, été supprimée du texte définitif.

Ce nouveau texte, étant une loi de procédure, est d'application immédiate. Ainsi, la loi nouvelle s'applique aux infractions et aux peines non prescrites au regard des anciens textes. Les infractions et les peines déjà prescrites au 1<sup>er</sup> mars 2017, sous l'empire de l'ancien droit, le demeurent, la loi nouvelle ne pouvant ouvrir un délai déjà atteint.

Enfin, concernant les infractions occultes ou dissimulées, l'article 4 de cette loi précise que le nouveau texte ne pourra avoir pour effet de prescrire des infractions ayant déjà donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique lors de son entrée en vigueur.

Cette disposition, très commentée au regard de récentes affaires médiatiques, établit ainsi une exception au principe d'application immédiate de la loi.

Avec ce texte, les infractions occultes ou dissimulées commises depuis plus de 12 ans ne sont pas prescrites dès lors que l'action publique a été exercée ou mise en mouvement avant le 1<sup>er</sup> mars 2017.

**A rapprocher :** Article 72 de la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 modifiant l'article 112-2 du Code pénal



## DROIT FISCAL – TVA

### Non-déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par le nu-proprétaire de parts sociales

CE 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ch., 24 février 2017, n°395983

*Ce qu'il faut retenir :*

**Dans le cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes détenant un immeuble donné en location, le nu-proprétaire ne peut pas déduire les intérêts des emprunts contractés pour acquérir la nue-proprété de ses parts.**

*Pour approfondir :*

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 13, 14, 28 et 31 du Code général des impôts que, sauf disposition législative spécifique, seuls les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens ou droits immobiliers destinés à procurer des revenus fonciers sont déductibles du revenu brut foncier.

Ainsi, en cas de démembrement de la propriété de parts d'une société de personnes détenant un immeuble donné en location, seul l'usufruitier de ces parts est soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la quote-part correspondante des revenus fonciers perçus par la société, le nu-proprétaire n'étant pas regardé comme disposant d'un revenu à ce titre.

En conséquence, les intérêts des emprunts contractés personnellement par le nu-proprétaire pour financer l'acquisition de la nue-proprété de ces parts ne peuvent être regardés comme une charge exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu foncier. Ces intérêts ne sont pas non plus déductibles des revenus fonciers que le contribuable percevrait à raison d'autres biens ou droits immobiliers.

En outre, il convient de noter que les règles de déduction des intérêts d'emprunts diffèrent selon le mode de détention de l'immeuble. Ainsi, la doctrine administrative admet la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par le nu-proprétaire pour financer l'acquisition de la nue-proprété de l'immeuble ou les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration.

Dans ce cas, la déduction est pratiquée sur les revenus fonciers provenant de ses autres propriétés. A contrario, la déduction n'est pas admise lorsque l'immeuble loué appartient à une société de personnes et que l'emprunt est contracté pour financer l'acquisition de la nue-proprété des parts de cette société (BOI-RFPI-BASE-20-80-20120912 n°160 et 170).

Au cas d'espèce, cette différence de traitement fiscal selon que l'immeuble est détenu directement ou par une société était à l'origine du litige.

Le contribuable avait demandé l'annulation de la doctrine en ce qu'elle refuse au nu-proprétaire de parts sociales, la déduction des intérêts d'emprunts. Le Conseil d'Etat a rejeté cette demande et a posé le principe selon lequel les intérêts d'emprunts contractés par le nu-proprétaire de parts sociales ne sont pas déductibles des revenus fonciers que le contribuable percevrait à raison d'autres biens ou droits immobiliers dès lors que ce dernier ne peut pas être regardé comme disposant d'un revenu.

La question mérite également d'être posée en ce qui concerne les dépenses de travaux prises en charge par le nu-proprétaire.

En cas de détention directe, la doctrine administrative considère que les dépenses de travaux sont déductibles des revenus de celui qui en a effectivement supporté la charge.

Pour le nu-proprétaire, la déduction est pratiquée sur les revenus fonciers provenant de ses autres propriétés. Ainsi, sous réserve que l'immeuble soit loué, le nu-proprétaire peut donc déduire non seulement les dépenses de grosses réparations (dont le paiement lui incombe en application de l'article 605 du Code civil) mais également les dépenses d'entretien et de réparation payées à la place de l'usufruitier.

En cas de détention par l'intermédiaire d'une société de personnes, les dépenses de travaux étant prises en charge par la société, la question de leur déduction des revenus du nu-proprétaire ne se pose pas.

**A rapprocher :** Rescrit n° 2007/53 (FP) du 11 décembre 2007

## INTERNATIONAL

### L'obligation de solidarité dans le règlement des honoraires des arbitres

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> février 2017, n°15-25.687

*Ce qu'il faut retenir :*

**En raison du caractère international de l'arbitrage, l'obligation des parties quant au règlement des honoraires de l'arbitre est une obligation solidaire résultant du contrat. Cette obligation de solidarité s'impose en dehors de toute référence à une loi étatique.**

*Pour approfondir :*

La société Getma International, société de droit français, et la République de Guinée ont conclu un contrat de concession portuaire. Au cours de la relation contractuelle, un différend était né de la résiliation du contrat par l'Etat de Guinée. Une clause compromissoire était stipulée dans ledit contrat permettant de soumettre tout conflit à trois arbitres nommément désignés devant la Cour commune de justice et d'arbitrage d'OHADA. Pendant la procédure, les parties ont convenu et fixé à une certaine somme le montant total des honoraires des arbitres.

Le 29 avril 2014, le tribunal arbitral a rendu sa sentence et la société française s'était acquittée de la partie des honoraires lui incombant. La République de Guinée a toutefois refusé de payer la part des honoraires qui lui revenait. En conséquence, les trois arbitres ont assigné en référé la société Getma International en paiement d'une provision égale à la part impayée.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 30 juin 2015, avait fait droit à la demande des arbitres et condamne la société française à payer la part des honoraires impayés. La société française forme dès lors un pourvoi en cassation et se prévaut du caractère sérieusement contestable de la demande de provision formée par les trois arbitres.

Effectivement, le juge de référé, juge de l'évidence, ne peut accorder de provision au créancier que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Ainsi la société française invoquait le fait qu'une contestation sérieuse existe lorsque la prétention du demandeur repose sur des fondements incertains, tel qu'un usage international et lorsque la clause du contrat (prévoyant le règlement des honoraires) ne stipule pas une obligation de solidarité.

Par ailleurs, elle affirme que, la solidarité ne se présument pas, elle n'était pas tenue de payer la part des honoraires revenant à son adversaire. Pour pouvoir s'appliquer, la solidarité doit résulter d'une disposition légale expresse ou d'une obligation contractuelle non équivoque, ce qui n'était pas le cas en l'espèce selon les dires de la société française.

Cependant, la Cour de cassation rejette le pourvoi et les arguments avancés par la société française. Elle estime qu'il résulte du caractère international de l'arbitrage que l'obligation des parties tenant au règlement des honoraires des arbitres est une obligation solidaire résultant du contrat. Cette obligation de solidarité s'impose en dehors de toute référence à une loi étatique. En conséquence, la société française est tenue de procéder au règlement de la part des honoraires impayés.

Il en résulte *in fine* que la demande de règlement, dans le cadre d'un référé provision qui correspond à la part des honoraires d'arbitrage impayés par l'une des parties, ne constitue pas une obligation sérieusement contestable.

La Haute juridiction, dans cette affaire, impose une obligation de solidarité dans le règlement des honoraires d'arbitres en matière d'arbitrage international. Ainsi, l'abstention de paiement du contradicteur à l'issue de la sentence arbitrale représente de lourdes conséquences pour la partie diligente qui s'est au préalable conformer à son obligation de règlement.

**A rapprocher :** Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> février 2017, n°15-15.687

**Entrée en vigueur de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC**  
Le 22 février 2017

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'accord sur la facilitation des échanges (dit « AFE »), conclu entre les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est entré en vigueur le 22 février 2017. Il vise à renforcer et accélérer les échanges de marchandises et à assurer une coopération effective entre les douanes.**

*Pour approfondir :*

L'accord sur la facilitation des échanges (dit « AFE »), conclu entre les deux tiers des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est entré en vigueur le 22 février 2017. Cet accord commercial multilatéral est le plus important accord conclu depuis la création de l'OMC en 1995. Les négociations de l'AFE avaient été formalisées lors de la Conférence ministérielle de Bali en 2013. Cet accord a pour objectif de réduire les formalités administratives aux frontières, notamment en simplifiant et clarifiant les procédures internationales d'importation et d'exportation, les formalités douanières et les exigences en matière de transit. L'AFE va donc permettre de dynamiser davantage le commerce international et l'économie mondiale et de renforcer la transparence.

- **Les principales mesures de l'AFE**

L'AFE contient des dispositions relatives à l'amélioration de la disponibilité et de la publication des renseignements sur les procédures et pratiques transfrontalières. Il vise également le renforcement des droits de recours des négociants, l'accélération des procédures de dédouanement et l'amélioration des conditions relatives à la liberté de transit des marchandises. La réduction des redevances et des formalités relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises font aussi partie des mesures les plus importantes de cet accord.

Ces dispositions vont notamment être particulièrement bénéfiques aux pays en développement dans la mesure où il va permettre d'accroître leur participation dans les échanges internationaux.

Enfin, l'AFE devrait permettre d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autres autorités compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières.

- **Les avantages de l'AFE**

L'AFE a pour avantage de réduire les coûts du commerce de 14,3% en moyenne et accroître le commerce mondial de 1.000 milliards USD par an, selon une étude menée par les économistes de l'OMC en 2015. Il devrait également permettre de réduire de 47% le délai d'importation moyen et encore plus celui d'exportation moyen qui serait réduit à 91%. Ainsi, il est prévu que l'AFE devrait entraîner la diversification des exportations des pays en développement et les moins avancés, l'engagement accru de ces pays dans les chaînes de valeur mondiales et la participation plus importante des petites et moyennes entreprises au commerce international.

Par ailleurs un mécanisme pour l'AFE va également être mis en place pour aider les pays en développement et les moins avancés afin qu'ils puissent mettre en place l'accord et en tirer pleinement les bénéfices. Il s'agit d'une activité d'assistance technique et de renforcement des capacités menées par l'OMC. Sachant que ces pays (en développement et moins avancés), contrairement aux pays développés, disposent d'une année supplémentaire à compter de son entrée en vigueur pour mettre en place les dispositions prévues par l'AFE.

**A rapprocher :** Accord de facilitation des échanges (AFE) de l'OMC, entré en vigueur le 22 février 2017 ; Communiqué de presse – Commission européenne, le 22 février 2017 : « *L'Union européenne se félicite de l'entrée en vigueur de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges* »